



Lauren Bursey, Ece Velioglu Yildizci, Marc-André Renold Renold

Juillet 2015

Affaire Madonna and Child with Wild Roses – Héritiers Gross-Eisenstadt et Utrecht City Council

Héritiers Gross-Eisenstadt – Utrecht City Council – Centraal Museum – Richard Semmel – Artwork/oeuvre d'art – Nazi looted art/spoliations nazies – Institutional facilitator/facilitateur institutionnel – Ownership/propriété – Request denied/rejet de la demande – Symbolic gesture/geste symbolique

Richard Semmel, un homme d'affaires allemand de confession juive, possédait une vaste collection d'œuvres d'art qu'il a été forcé de vendre après avoir fui les persécutions antisémites sévissant dans son pays. Parmi ces œuvres se trouvait le tableau Madonna and Child with Wild Roses de Jan van Scorel, que M. Semmel a mis aux enchères aux Pays-Bas. La toile a ensuite été achetée par le conseil municipal d'Utrecht pour être exposée au Centraal Museum. La question de la propriété de la toile a été renvoyée devant le Comité de restitution (Restitutions Committee) néerlandais en 2011. Ce dernier a rejeté la demande de restitution introduite par les héritiers de l'homme d'affaires au motif que leurs intérêts avaient moins de poids que ceux du musée.

I. Historique de l'affaire; II. Processus de résolution; III. Problèmes en droit; IV. Résolution du litige; V. Commentaire; VI. Sources.

CENTRE DU DROIT DE L'ART – UNIVERSITÉ DE GENÈVE

PLATEFORME ARTHEMIS

art-adr@unige.ch – <https://unige.ch/art-adr>

Ce matériel est protégé par le droit d'auteur.

I. Historique de l'affaire

Spoliations nazies

- **1926** : l'homme d'affaires allemand Richard Semmel, de confession juive, achète la toile *Madonna and Child with Wild Roses*, réalisée par Jan van Scorel, à la galerie P. de Boer à Amsterdam.
- **1933** : les nazis accèdent au pouvoir en Allemagne. En raison du climat fortement antisémite qui règne dans le pays et de son engagement dans le parti démocrate allemand, M. Semmel fuit aux Pays-Bas, puis à New York. Il vend une partie de sa collection aux enchères, dont l'œuvre *Madonna and Child with Wild Roses*, chez Frederik Muller & Cie dans la capitale néerlandaise. Après avoir payé une « taxe de fuite de l'Empire » (en allemand, *Reichsfluchtsteuer*) exorbitante pour quitter l'Allemagne, il subsiste grâce aux bénéfices de la vente et continue à remplir les engagements qu'il avait pris en Allemagne avant l'instauration du régime national-socialiste.
- **1950** : M. Semmel meurt à New York, sans enfant et « appauvri ». Dans son testament, il désigne comme héritière une amie proche, Grete Gross-Eisenstadt.
- **1958** : le conseil municipal d'Utrecht achète le tableau *Madonna and Child with Wild Roses* à la galerie P. de Boer pour la somme de 72 000 florins (et en échange du tableau *Portrait of a Woman with Her Son and Daughter* de Thomas de Keyser). Il l'expose au *Centraal Museum*.
- **2011** : le Secrétaire d'État néerlandais, le conseil municipal d'Utrecht et les petits-enfants de Grete Gross-Eisenstadt sollicitent un avis du Comité de restitution (Restitutions Committee) néerlandais sur la propriété de la toile *Madonna and Child with Wild Roses*.
- **2013** : le Comité de restitution rejette la demande des héritiers Gross-Eisenstadt¹.

II. Processus de résolution

Facilitateur institutionnel (Comité de restitution néerlandais, décision contraignante)

- Le Comité de restitution (Restitutions Committee) néerlandais a été créé en 2001 par le Secrétaire d'État pour l'Éducation, la Culture et la Science². Il a pour rôle de conseiller ce dernier sur les requêtes relatives à la restitution d'œuvres d'art qui ont été perdues durant la Deuxième Guerre mondiale et appartiennent maintenant à l'État néerlandais (collection d'art nationale), à des institutions gouvernementales locales/provinciales, à des fondations ou à des particuliers. Les parties au litige doivent déposer une requête commune auprès du Secrétaire d'État³ et accepter expressément le caractère contraignant de la recommandation finale

¹ Restitutions Committee, « Binding opinion regarding the dispute about the return of the painting *Madonna and Child with Wild Roses* by Jan van Scorel from the collection of Richard Semmel, currently in the possession of Utrecht City Council, » RC 3.131, 25 avril 2013, consulté le 12 juin 2015,

http://www.restitutiecommissie.nl/en/recommendations/recommendation_rc_3131.html.

² Décret du 16 novembre 2001 portant création du Comité consultatif pour l'évaluation des demandes de restitution, consulté le 12 juin 2015, <http://www.lootedart.com/MFEU4J93254>.

³ « Netherlands-Government Bodies: The Restitutions Committee, » *Lootedart.com*, consulté le 12 juin 2015, <http://www.lootedart.com/MFEU4J93254>.

formulée par le Comité de restitution⁴. Le gouvernement néerlandais a décidé qu'une approche davantage politique serait préférable à une démarche strictement judiciaire pour traiter des questions portant sur la restitution et que, à ces fins, un comité consultatif indépendant serait plus adapté. De nos jours, aux Pays-Bas, le Comité de restitution est la seule voie de recours permettant aux héritiers d'œuvres d'art spoliées par le régime nazi de récupérer leurs biens.

- La décision de créer cet organe était conforme aux Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis (1998) et à la résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les biens culturels des Juifs spoliés (1999)⁵.
- L'affaire concernant la propriété de la toile *Madonna and Child with Wild Roses* relevait de la compétence du Comité de restitution dans la mesure où l'œuvre appartenait au conseil municipal d'Utrecht et était exposée au *Centraal Museum*, qui est géré par l'État. Plus important encore, les parties ont déclaré par écrit qu'elles se soumettraient à la recommandation du Comité de restitution⁶.

III. Problèmes en droit

Propriété

- Dans le cadre des litiges relatifs à l'art spolié par les nazis, la question principale est celle de la propriété des œuvres. En l'espèce, les héritiers Gross-Eisenstadt affirmaient qu'il y avait eu une perte involontaire de possession en raison de circonstances imputables au régime nazi⁷ et que toutes les toiles présentées dans le catalogue de la vente organisée en 1933 chez Frederik Muller & Cie provenaient de la collection de Richard Semmel, même si ce dernier n'était pas indiqué comme propriétaire de toutes les œuvres. Selon eux, le nom de l'autre vendeur mentionné avait été inventé et l'homme d'affaires avait utilisé ce stratagème car il avait sorti les tableaux d'Allemagne sans licence d'exportation.
- Après avoir effectué des recherches approfondies dans les catalogues d'enchères ainsi que dans les archives de l'avocat de M. Semmel et de la ville d'Amsterdam⁸, le Comité de restitution a estimé que la vente aux enchères de 1933 était nulle, car Richard Semmel n'avait pas l'intention de vendre sa collection. Il a souligné que celle-ci résultait de circonstances directement liées au régime nazi, en particulier de la pression financière croissante exercée par le régime nazi sur Richard Semmel. Toutefois, le comité consultatif a rejeté l'argument selon lequel toutes les toiles proposées dans le catalogue de la vente organisée en 1933 étaient issues de la collection du défunt.
- Par ailleurs, le Comité de restitution a décidé de débouter les héritiers Gross-Eisenstadt. Ainsi, il a décidé que la toile *Madonna and Child with Wild Roses* devait rester au *Centraal Museum*. Selon le comité, elle ne devait pas être transmise aux demandeurs pour les raisons suivantes :

⁴ Restitutions Committee, « Recommendations: Step-by-Step: Other Collections, » consulté le 12 juin 2015, http://www.restitutiecommissie.nl/en/step_by_step_other_collections.html.

⁵ Restitutions Committee, « The Restitutions Committee's History in Brief, » consulté le 2 juillet 2015, http://www.restitutiecommissie.nl/en/the_restitutions_committees_history_in_brief.html.

⁶ Restitutions Committee, « Binding opinion », cité dans la note 1.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

- Premièrement, ni Richard Semmel, ni ses héritiers ayant vécu à la même époque que lui n'ont entrepris de démarches pour reprendre possession des œuvres ou pour obtenir une compensation pour la perte subie.
- Deuxièmement, le Comité de restitution a considéré que l'intérêt invoqué par les héritiers de M^{me} Gross-Eisenstadt en vue de la restitution de la toile, à savoir le souhait de retrouver leur famille, n'était pas suffisamment important pour écarter les droits de propriété du musée. À cet égard, il a affirmé, en se fondant sur l'exigence de justice et d'équité énoncée dans les Principes de Washington, que la valeur accordée par M. Semmel à la propriété du tableau ne se répercutait pas sur les intérêts des héritiers. Il a ajouté que ces derniers n'avaient jamais connu Richard Semmel, n'appartenaient pas à sa famille et n'avaient aucun souvenir de la peinture. En outre, le comité consultatif a distingué les intérêts des ayants droit de l'amitié particulière qu'entretenait l'homme d'affaires avec sa première héritière, Grete Gross-Eisenstadt, leur relation amicale n'étant pas représentée dans la collection de M. Semmel.
- Troisièmement, le musée a démontré de manière convaincante que le tableau revêtait une grande importance au sein de sa collection et pour les visiteurs, notamment en raison de son auteur : il a en effet été réalisé par Jan van Scorel, un artiste néerlandais majeur qui a contribué au développement de l'École caravagesque d'Utrecht. Un autre argument du musée était qu'il s'agissait de l'une de ses plus belles pièces⁹.

IV. Résolution du litige

Rejet de la demande – Geste symbolique

- Le Comité de restitution a rejeté la demande des héritiers de M^{me} Gross-Eisenstadt relative au tableau *Madonna and Child with Wild Roses* et a estimé que la toile devait rester au *Centraal Museum*.
- Le comité a préconisé que le musée reconnaisse l'histoire de l'ancien propriétaire et le sort de sa collection au moyen, par exemple, d'une légende accompagnant le tableau, d'une publication ou d'une exposition¹⁰.

V. Commentaire

- La décision du Comité de restitution néerlandais va à l'encontre du droit des successions en vigueur¹¹. En effet, le comité a considéré que les intérêts des héritiers Gross-Eisenstadt avaient moins de poids au simple motif que les ayants droit ne connaissaient pas Richard Semmel personnellement. Or, l'existence d'une telle relation n'a pas d'influence sur le statut juridique de la propriété et sur le titre de propriété d'une œuvre, qui, dans les faits, étaient les véritables enjeux lorsque les petits-enfants de M^{me} Gross-Eisenstadt ont introduit leur demande en vertu

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Catherine Hickeley, « Heirs Outraged as Dutch Panel Rejects Nazi-Era Art Claim, » *Bloomberg*, 8 mai 2013, consulté le 12 juin 2015, <http://www.bloomberg.com/news/articles/2013-05-08/heirs-outraged-as-dutch-panel-rejects-nazi-era-art-claim>.

de leurs droits successoraux¹². Ici, le Comité de restitution a tenu un raisonnement identique à celui adopté dans une décision rendue le même jour. Celle-ci portait sur une autre toile appelée *Christ and the Samaritan Woman*, également issue de la collection de Richard Semmel et dont la restitution était demandée par les héritiers de M^{me} Gross-Eisenstadt¹³. Leur avocat a déclaré que ces décisions aidaient les musées à rejeter les demandes de restitution et montraient les difficultés rencontrées par les héritiers pour faire valoir leurs intérêts et prouver la provenance des œuvres¹⁴.

- Fait inhabituel, le Comité de restitution a fortement mis l'accent sur le fait que Richard Semmel et les héritiers de son amie n'aient pas essayé d'obtenir la restitution des tableaux dans les années 1950. Les petits-enfants de M^{me} Gross-Eisenstadt ont avancé que non seulement M. Semmel n'avait aucune information sur ses peintures après la guerre, mais qu'il était aussi très malade, ce qui a rendu impossible toute tentative de recherche¹⁵. Dans ces affaires, l'important est que le Comité de restitution agisse comme un organe non judiciaire, lorsque les critères classiques de justiciabilité, telles que le délai de prescription, feraient obstacle à la demande¹⁶. Néanmoins, en l'espèce, le comité a préféré se servir de l'inaction de M. Semmel et des héritiers Gross-Eisenstadt pour minimiser les intérêts des ayants droit par rapport à ceux du musée, plutôt que d'invoquer le délai de prescription comme motif pour ne pas examiner l'affaire.
- Le musée a avancé que le tableau *Madonna and Child with Wild Roses* était une pièce centrale de sa collection et que, lorsqu'il était question de son origine, M. Semmel avait toujours été mentionné. Le Comité de restitution a considéré ces arguments comme suffisants pour rejeter la demande. La question de savoir si, compte tenu de la nature involontaire de la vente de 1933, le tableau appartenait juridiquement au musée n'a jamais été abordée, et tous les potentiels intérêts des héritiers Gross-Eisenstadt ont été rejetés, car jugés insignifiants.

VI. Sources

a. Doctrine

- Eisen, Leah E. « The Missing Piece: A Discussion of Theft, Statutes of limitations, and Title Disputes in the Art World. » *Northwestern Journal of Criminal Law and Criminology*, 1067-1101, volume 81, numéro 4, 1991.

¹² *Restitutions Committee*, « Binding opinion », cité dans la note 1.

¹³ Madeleine Frith, Ece Velioglu Yildizci, Marc-André Renold, « Case Christ and the Samaritan Woman – Gross-Eisenstädt Heirs and Museum de Fundatie, » Plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l'art, Université de Genève.

¹⁴ Hickey, « Heirs Outraged as Dutch Panel Rejects Nazi-Era Art Claim. »

¹⁵ *Restitutions Committee*, « Binding opinion », cité dans la note 1.

¹⁶ Il convient de noter que le délai de prescription n'est pas codifié de manière uniforme en Europe ou aux États-Unis et que, souvent, c'est au juge de fixer ce délai pour une action en justice. Voir Leah E. Eisen, « The Missing Piece: A Discussion of Theft, Statutes of limitations, and Title Disputes in the Art World, » *Northwestern Journal of Criminal Law and Criminology*, volume 81, numéro 4, 1991, 1073.

b. Documents

- *Restitutions Committee*. « Binding opinion regarding the dispute about the return of the painting Madonna and Child with Wild Roses by Jan van Scorel from the collection of Richard Semmel, currently in the possession of Utrecht City Council. » RC 3.131. 25 avril 2013. Consulté le 12 juin 2015.
http://www.restitutiecommissie.nl/en/recommendations/recommendation_rc_3131.html.
- *Restitutions Committee*. « Recommendations: Step-by-Step: Other Collections, » *Restitutiecommissie*. Consulté le 12 juin 2015.
http://www.restitutiecommissie.nl/en/step_by_step_other_collections.html.
- Madeleine Frith, Ece Velioglu Yildizci, Marc-André Renold. « Case Christ and the Samaritan Woman – Gross-Eisenstädt Heirs and Museum de Fundatie. » Plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l’art, Université de Genève.

c. Médias

- Hickeley, Catherine. « Heirs Outraged as Dutch Panel Rejects Nazi-Era Art Claim. » *Bloomberg*, 8 mai 2013. Consulté le 12 juin 2015.
<http://www.bloomberg.com/news/articles/2013-05-08/heirs-outraged-as-dutch-panel-rejects-nazi-era-art-claim>.
- « Netherlands-Government Bodies: The Restitutions Committee. » *Lootedart.com*. Consulté le 12 juin 2015. <http://www.lootedart.com/MFEU4J93254>.